



## L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS AU NOUVEAU-BRUNSWICK

### Qu'est-ce que l'indemnisation des travailleurs?

Il s'agit d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité selon lequel on fournit de l'aide financière et médicale ainsi que des services de réadaptation aux travailleurs qui sont blessés au travail ou atteints d'une maladie professionnelle.

L'indemnisation des travailleurs est conçue pour aider les travailleurs à se remettre de leur blessure subie au travail ou de leur maladie professionnelle, et à reprendre le travail.

Au Nouveau-Brunswick, Travail sécuritaire NB administre le régime en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

### Qui est protégé?

Conformément à la *Loi*, tout travailleur au service d'une entreprise qui compte trois employés ou plus est protégé. Une exception est l'industrie de la pêche, au sein de laquelle la protection n'est obligatoire que pour les entreprises ayant 25 travailleurs ou plus à leur service en même temps.

La *Loi* ne protège pas les membres de la famille de l'employeur qui résident avec lui et qui sont âgés de moins de 16 ans; les domestiques; les membres des Forces armées; les athlètes professionnels; et les membres de la Gendarmerie royale du Canada.

### Comment le régime est-il financé?

Les employeurs financent exclusivement le régime d'indemnisation des travailleurs. Les travailleurs ne contribuent pas au régime et les employeurs ne peuvent pas récupérer la cotisation payée de leurs employés.

Les employeurs néo-brunswickois financent entièrement le régime à l'aide d'une cotisation établie annuellement. Les taux de cotisation sont calculés de façon à assurer qu'on peut payer tous les coûts des blessures prévues au cours de l'année en question. Ils sont établis selon l'expérience globale des coûts du groupe d'industries de l'employeur ainsi que son dossier des accidents.

Travail sécuritaire NB s'efforce de garantir les meilleures prestations possibles aux travailleurs blessés ou aux personnes à leur charge tout en maintenant des taux de cotisation abordables pour les employeurs. Cet équilibre entre les taux de cotisation et les prestations assure que le régime d'indemnisation sera durable pour les années à venir.

### Quel genre de protection le régime offre-t-il?

Le régime protège le salaire d'un travailleur jusqu'à un maximum de 85 % de ses gains nets, sans toutefois dépasser l'indemnisation maximale permise pour l'année de la blessure. (Par exemple, en 2010, le salaire cotisable maximum s'élève à 55 400 \$.) L'indemnisation peut prendre



diverses formes, et ce, selon l'admissibilité de chaque cas. Des exemples sont le remboursement d'aide médicale; des appareils de réadaptation; des prestations d'invalidité à long terme; et une allocation de décès.

L'indemnisation ne s'étend qu'aux services médicaux et de réadaptation nécessaires par suite d'une blessure subie au travail ou d'une maladie professionnelle, et ne remplace pas une assurance individuelle ou d'un autre employeur.

### Comment le niveau de prestations est-il établi?

Le niveau de prestations est établi en vertu d'une loi provinciale, soit la *Loi sur les accidents du travail*, ou des politiques de Travail sécuritaire NB. La *Loi* délègue au conseil d'administration de Travail sécuritaire NB la responsabilité d'élaborer des politiques qui s'appliquent aux prestations. Le conseil est formé d'un président, d'un vice-président, de quatre membres représentant les travailleurs, de quatre membres représentant les employeurs et de deux membres sans droit de vote, c'est-à-dire le président et chef de la direction de Travail sécuritaire NB, et le président du Tribunal d'appel.

En vertu de la *Loi*, les prestations pour perte de gains sont fixées à 85 % des gains nets du travailleur et ne doivent pas dépasser le maximum permis pour l'année de la blessure. Les gains nets sont calculés en déduisant l'impôt sur le revenu, les cotisations versées au Régime de pensions du Canada et les cotisations de l'assurance-emploi des gains bruts établis que le travailleur tirait avant son accident. Le salaire cotisable maximum correspond à 1,5 fois le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick. Travail sécuritaire NB fixe le montant chaque année en fonction des augmentations de l'indice des prix à la consommation du Canada et des rapports mensuels publiés par Statistique Canada à ce sujet.

Les prestations d'indemnisation ne sont pas imposables, mais elles doivent être déclarées à l'Agence du revenu du Canada puisqu'elles pourraient avoir un effet sur les crédits d'impôt.

Le présent dépliant donne des renseignements généraux en ce qui a trait à l'indemnisation des travailleurs. Pour obtenir de l'information plus détaillée, veuillez communiquer avec nous au 1 800 222-9775 ou consulter la publication intitulée *L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS : Un guide à l'intention des travailleurs du Nouveau-Brunswick*. Ce guide peut être téléchargé à partir de la rubrique « Publications » du site Web de Travail sécuritaire NB à l'adresse [www.travailsecuritairnbc.ca](http://www.travailsecuritairnbc.ca). Des exemplaires sont également disponibles sur demande auprès du Service des communications.

Vous pouvez aussi obtenir d'autres renseignements sous l'onglet de notre site Web intitulé « Travailleurs », en cliquant sur « Comment Travail sécuritaire NB vous protège-t-il? » et sur « Prestations d'indemnisation ».